

CHAPITRE XXIII.1 : NORMES PORTANT SUR LES ÉOLIENNES

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir avec un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

160.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans une zone à dominance minière et contiguë au périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 1032 M où la distance minimale du périmètre d'urbanisation est de 750 mètres.

160.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une zone de villégiature

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une zone de villégiature.

160.3 Implantation d'une grande éolienne à l'intérieur d'une zone agricole dynamique

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique.

160.4 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

160.5 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'un immeuble protégé.

160.6 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

160.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie minimale est de quatre (4) hectares ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

160.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau et d'une prise d'eau communautaire

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'une prise d'eau communautaire ou publique. Toute grande éolienne doit respecter les normes relatives à la protection des rives et du littoral.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

160.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité de prise d'eau privée

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée.

160.10 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou d'une route

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise des routes nationales 112 et 165, de la route régionale 269 et de la route collectrice 267.

160.11 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

160.12 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- 1° Être de forme longiligne et tubulaire;
- 2° Être de couleur blanche, grise, beige ou verte.

Règlement n° 401, mise en vigueur le 9 juin 2011 – Remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

160.13 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres. Ces chemins d'accès temporaires sont autorisés dans toutes les zones. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédent pas 2H/1V. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée. Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H/1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction.

160.14 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne. Des chemins d'accès permanents sont autorisés dans toutes les zones.

160.15 Raccordement aux grandes éoliennes

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones. L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception des routes nationales 112 et 165, régionale 269 et collectrice 267;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres ou moins;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone à dominance minière développée dans un corridor de 20 mètres ou moins.

160.16 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une construction.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur 2 rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

160.17 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas les alinéas 1 et 2 du présent article.

160.18 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le troisième alinéa de l'article 160.17, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- 2° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

160.19 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

160.20 Terrain

Le terrain où est installé la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

160.21 Inapplication des normes relatives aux bâtiments

Une éolienne est réputée ne pas constituer un bâtiment aux fins du présent règlement.

Cependant, la grande éolienne doit respecter les normes d'implantation prévues à l'article 160.6.

160.22 Cession pour fins de parc lors d'un projet d'implantation de grandes éoliennes

Les articles 134 à 138 du présent règlement ne s'appliquent pas.

160.23 Affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes

L'article 147 du présent règlement ne s'applique pas.

Règlement n° 210 mise en vigueur le 28 mai 2007 – Ajouté

